

L'ORGANISATION DU SERVICE DES AGENTS CONTRACTUELS

LE TEMPS PARTIEL DES AGENTS CONTRACTUELS

PRINCIPE GÉNÉRAL

Les agents contractuels employés de manière continue depuis plus d'un an peuvent être autorisés à effectuer leur service à temps partiel :

- de droit, dans certaines circonstances ;
- à leur demande, sous réserve des nécessités de service.

La quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure à un mi-temps.

Article 34 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Article 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Article 32 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

Décompte de l'ancienneté dans la fonction publique de l'État

Dans la fonction publique de l'État, les services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté sont les services effectifs ainsi que certains congés :

- les congés maladie rémunérés ;
- les congés de grave maladie ;
- les congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle rémunérés ou non rémunérés ;
- les congés maternité, paternité ou d'adoption ou d'accueil de l'enfant rémunérés ;
- le congé pour formation syndicale ;
- le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- le congé de représentation ;
- le congé de solidarité familiale ;
- Le congé de présence parentale ;
- Le congé non rémunéré ;
- Le congé sans traitement pour service national ;
- les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise ;
- La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes.

Articles 19 et 28 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Agents recrutés pour un besoin temporaire

La durée de service requise pour l'ouverture des droits à congé est décomptée à compter de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu, même si depuis lors il a été renouvelé.

Agents recrutés pour répondre à un besoin permanent

La durée de service requise pour l'ouverture des droits à congé est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration de l'État ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

Articles 28 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Décompte de l'ancienneté dans la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, les services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté sont les services effectifs ainsi que certains congés :

- les congés annuels ;
- les congés maladie rémunérés ;
- les congés de grave maladie ;
- les congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle rémunérés ;
- les congés maternité, paternité ou d'adoption rémunérés ;
- le congé pour formation syndicale ;
- le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- le congé de représentation ;
- les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle, la réserve de sécurité civile ou la réserve sanitaire ;
- le congé de présence parentale ;
- le congé parental pour la moitié de sa durée.

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise.

Article 27 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

IV de l'article 14 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Pour l'appréciation de la durée du service continu exigé pour obtenir un congé parental, l'agent contractuel de la fonction publique territoriale ne peut se prévaloir que des services accomplis pour le compte de la collectivité qui l'emploie, de l'un de ses établissements publics à caractère administratif ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auquel elle participe.

Article 30 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Décompte de l'ancienneté dans la fonction publique hospitalière

Dans la fonction publique hospitalière, les services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté sont les services effectifs ainsi que certains congés :

- les congés annuels ;
- les congés maladie rémunérés ;
- les congés de grave maladie ;

- les congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle rémunérés ;
- les congés maternité, paternité ou d'adoption rémunérés ;
- le congé pour formation syndicale ;
- le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- le congé de représentation ;
- le congé parental pour la moitié de sa durée ;
- le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- le congé de présence parentale.

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise.

Article 27 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

Alinéa 11 de l'article 18 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

La durée des services requis ou l'ancienneté exigée s'apprécie à compter de la date du premier recrutement dans l'établissement employeur.

Sont cependant exclus, les services effectués :

- avant une interruption de fonctions supérieure à trois mois si elle était volontaire ;
- avant une interruption de fonctions supérieure à un an si elle était involontaire ;
- avant un licenciement pour motif disciplinaire ne sont jamais pris en compte.

Article 28 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

TEMPS PARTIEL SUR DEMANDE

À leur demande, les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel, sous réserve des nécessités de service.

Les refus opposés à une telle demande doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Article 34 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Article 10 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Article 32 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

Dans la fonction publique d'État, les agents qui se voient refuser une autorisation de service à temps partiel peuvent saisir la commission consultative paritaire.

Dans la fonction publique hospitalière, les agents qui se voient refuser une autorisation de service à temps partiel peuvent saisir la commission administrative paritaire.

Article 37 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

L'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est accordée pour une période comprise entre six mois et un an renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée, de plein droit, à l'agent contractuel employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les 3 années suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Dans ce cas, le bénéfice du temps partiel de droit cesse dès lors que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

- après avis du médecin de prévention, lorsque l'agent est handicapé ou invalide et relève d'une des catégories bénéficiaires de la suppression des limites d'âge supérieures pour se présenter aux concours ;
- pour créer ou reprendre une entreprise, après examen de la demande par la commission de déontologie, pour une durée maximale de 2 ans.

Un agent ne peut bénéficier d'une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise qu'au terme d'un délai de 3 ans après une précédente autorisation accordée pour le même motif.

Article 34-bis du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

Article 32-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

Issue de l'autorisation de service à temps partiel à la demande de l'agent

L'agent a la faculté de demander à reprendre ses fonctions à temps plein avant l'issue de la période normale de son autorisation de service à temps partiel.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés.

Cette demande doit être effectuée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Par ailleurs, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Article 40 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Article 36 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

Article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Temps partiel et congés maladie

L'agent contractuel autorisé à effectuer un service à temps partiel, qui bénéficie, pendant cette période, d'un congé de maladie, de grave maladie ou d'accident du travail perçoit la rémunération correspondant à son temps partiel.

Cependant, si la période d'autorisation de service à temps partiel arrive à son terme alors que l'agent demeure en congé, l'agent concerné recouvre la rémunération qu'il perçoit normalement à temps plein sous réserve qu'il n'ait pas demandé l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Il n'y donc pas lieu d'appliquer les dispositions concernant le renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite de 3 ans.

Article 40 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Article 36 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

De plus, l'agent a la faculté de demander à reprendre ses fonctions à temps plein avant l'issue de la période normale de son autorisation de service à temps partiel.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés.

Cette demande doit être effectuée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Par ailleurs, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Article 40 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Article 36 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

Article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

L'agent contractuel en congé maladie pendant une période de travail à temps partiel aura donc la faculté de demander la fin de son service à temps partiel avant son terme normal pour bénéficier d'un maintien de rémunération calculé sur la base d'un temps plein.

L'employeur procédera à la réintégration de l'agent à temps plein soit dans les deux mois suivant sa demande, soit immédiatement, en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Temps partiel et congé maternité

Le congé maternité statutaire est rémunéré à plein traitement.

Le montant du traitement servi pendant une période de maternité est établi sur la base de la durée journalière d'emploi de l'intéressé à la date d'arrêt du travail.

Article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Article 12 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Article 18 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

Cependant, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité.

Ainsi, l'agent contractuel bénéficiaire d'un congé maternité rémunéré perçoit, durant la durée de ce congé, la rémunération correspondant à un temps plein.

Article 40 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

Article 18 du décret n° 91-155 du 6 février 1991

Article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

